

VILLE DE GIEN

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL **Mercredi 25 Mars 2015 à 19 h 30**

COMPTE-RENDU DE SÉANCE
(article L 2121-25 du Code Général des *Collectivités Territoriales*)

APPEL : Tous les Conseillers sont présents à l'exception de :

Absentes excusées ayant donné pouvoir :

Mme QUAIX Nadine	à	M. TINDILLERE Michel
Mme PEDRO Rosinda	à	Mme CHARENTUS Claudine
Mme DE CREMIERS Christelle	à	M. RAVOYARD Michel

Absentes excusées :

Mme STRACK Noémie
Mme CHEVALLIER Camille

Absent :

M. DAZIN Gilles

Secrétaire de séance : Mme FLANDRY Stéphanie

Approbation du procès-verbal de la séance du 18 Février 2015 :

LE PROCES-VERBAL EST ADOPTE A L'UNANIMITE.

M. le Maire dit : « Par courrier reçu en mairie le 23 mars 2015, Mme Roger a fait connaître sans équivoque possible sa décision de démissionner de ses fonctions de conseillère municipale et par tant de conseillère communautaire.

Cette décision, à effet immédiat, emporte l'élection du suivant sur la liste des candidats, sans obligation à ce qu'il soit de même sexe que la démissionnaire donc M. Dazin est désormais conseiller municipal.

Le siège communautaire devenu vacant devant être pourvu par le premier candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats correspondante : Mme Pedro est désormais conseillère communautaire.

Après appel téléphonique du secrétariat général de la Mairie, le 24 mars, M. Dazin a refusé le pli porté par un policier municipal à son domicile, sachant qu'il s'agissait de la convocation au conseil municipal du 25 mars 2015.

Considérant la réponse du Ministère de l'intérieur à la question écrite n°12796 de Monsieur Jean Louis Masson publiée au JO Sénat du 31 juillet 2014 qui indique que « La démission d'un

conseiller municipal a, dès lors qu'elle est définitive, pour effet de conférer immédiatement, et automatiquement, et donc sans intervention du Maire, et avant envoi de la démission au Préfet, la qualité de conseiller municipal au suivant de liste (CE 16 janvier 1988, Commune de Saint Michel/Orge n°188892). ... Dans l'hypothèse où la démission interviendrait après que la convocation ait été adressée, ce qui est le cas en l'espèce, une nouvelle convocation devra être adressée au suivant de liste. Son remplacement consécutif à une démission pourrait dans le cas d'espèce être assimilée à un cas d'urgence pouvant justifier la convocation du remplaçant dans le délai réduit d'un jour franc prévu à l'article L. 2121-12 du CGCT. Il n'existe toutefois pas de jurisprudence sur un tel cas de figure. Il paraît en tout état de cause indispensable de convoquer le suivant de liste par tout moyen, sachant que l'absence de convocation de certains conseillers municipaux à une séance du conseil municipal est susceptible d'affecter la régularité des délibérations du conseil municipal (CE 16 janvier 1988, élections de Saint Michel/Orge ; CE 12 février élections de la Seyne sur Seyne).

Dans ces conditions, je dois maintenant et je vous rappelle que suite à la démission de Patrick CHIERICO en début de mandat dans des circonstances strictement identiques, M. HIDAS avait introduit une requête auprès de M. le Sous-Préfet pour contester la validité de la tenue de la séance du conseil communautaire pour non-respect du délai de convocation.

Vous comprendrez, cher collègue, à la lecture de l'ordre du jour du présent conseil municipal relatif au vote du budget, que je ne peux me permettre de prendre le risque de voir cette importante séance pour la vie communale, contestée et entachée de nullité.

Ainsi, pour la sérénité des débats, j'ai pris la décision en concertation avec M. le Sous-Préfet de reporter le présent conseil à une date ultérieure pour pouvoir répondre aux exigences réglementaires et satisfaire les délais relatifs à la convocation de ses membres ».

M. le Maire précise qu'il a le procès-verbal de la Police Municipale indiquant que M. DAZIN n'a pas pris le pli relatif à la convocation du Conseil Municipal.

M. HIDAS dit qu'il est évoqué une comparaison entre deux situations qui ne le sont pas.

Ajoute que ce qui compte est de faire en sorte de convoquer le plus rapidement possible le remplaçant c'est-à-dire la personne qui vient immédiatement derrière.

Dit qu'il n'a rien à reprocher à la procédure de ce soir et qu'elle est conforme.

M. HIDAS insiste sur le fait que l'amalgame qui a été fait sur ce qui s'est passé à la Communauté des Communes n'est pas sympathique de la part de M. le Maire et qu'il regrette profondément cette ambiguïté.

M. le Maire dit que le cas est strictement identique avec celui du jour franc.

Précise qu'il a pris acte de la première mésaventure qu'il a subie et que pour éviter un retour de situation, des précautions ont été prises.

M. HIDAS dit que ce n'est pas sympathique d'avoir fait l'amalgame compte tenue de la bonne attitude qu'il a envers ces collègues de la majorité et au Conseil Municipal.

La séance est levée à 19 h 45.

Fait à GIEN, le 26/03/2015.

Le Maire,
Christian BOULEAU

